

Fiche informative soutien dès 2025 (OEneR révisée) Conditions pour les nouvelles installations de biogaz agricole

28 novembre 2024

Situation de départ

Le 1er janvier 2025, de nouvelles dispositions relatives à la promotion de la production d'électricité par les installations de biomasse entreront en vigueur. Un nouveau modèle de soutien sera introduit : la prime de marché flottante PMF). Parallèlement, le modèle existant avec contribution à l'investissement + contributions aux coûts d'exploitation est adapté et maintenu. Les nouvelles installations ont donc **le choix** entre ces deux modèles.

Prime de marché flottante

Comment fonctionne le système ?

L'électricité injectée dans le réseau est rétribuée par une prime de marché flottante. Celle-ci compense la différence entre le prix du marché, auquel l'électricité peut être vendue, et le prix de revient. Le taux de rétribution de la PMF doit donc correspondre au prix de revient. Il se compose d'une rétribution de base ainsi que de deux bonus :

- Bonus I pour la biomasse agricole. Un maximum de 10% de co-substrats non agricoles peut être utilisé. Cette disposition est également une condition pour le deuxième bonus.
- Bonus II pour l'utilisation de la chaleur. Au moins 25% de la chaleur nette (= production brute moins consommation de chaleur de l'installation) doit être utilisée en dehors de l'installation de biogaz.

Quel est le taux de rétribution de la prime de marché flottante ?

Classe de puissance ég.	Contribution de base (ct./kWh)	Bonus I : max. 10% Co-substrats (ct./kWh)	Bonus II : au moins 25% d'utilisation de la chaleur (ct./kWh)	Taux de rétribution PMF cumulé (ct./kWh)
≤ 50 kW	27	20	3	50
≤ 100 kW	24	19	2	45
≤ 500 kW	21	16	2	39
≤ 5 MW	17,5	4,5	1,5	23.5

Quelles sont les conditions à respecter ?

- La durée de rétribution est de 20 ans.
- La sortie du système de prime de marché flottante n'est pas autorisée.
- Les producteurs vendent eux-mêmes l'électricité sur le marché.
- La plus-value écologique peut être négociée librement sous la forme de garanties d'origine (GO). Les recettes ainsi obtenues sont prises en compte dans le prix de marché de référence.

Droit d'option : contributions aux investissements et aux coûts d'exploitation

Les nouvelles installations peuvent soit s'inscrire au modèle de soutien de la prime de marché flottante, soit demander une contribution à l'investissement et aux coûts d'exploitation. Le droit d'option est exercé lors du dépôt de la demande. Le choix est définitif et s'applique à l'ensemble de l'installation, même en cas d'extensions ou de rénovations importantes à l'avenir. **Les installations auxquelles une contribution à l'investissement a déjà été garantie avant 2025, mais qui ne seront mises en service qu'après le 1er janvier 2025, peuvent encore exercer leur droit d'option jusqu'au 1er juin 2025. Un passage à la prime de marché flottante est donc encore possible.**

Quel est le montant de la contribution aux coûts d'exploitation ?

Taux de contribution : biomasse agricole avec max. 20 pour cent de co-substrats

Classe de puissance éq.	Contribution de base (ct./kWh)	Bonus I : max. 20% Co-substrats (ct./kWh)	Bonus II : au moins 25% d'utilisation de la chaleur (ct./kWh)	Taux de rétribution cumulé (ct./kWh)
≤ 50 kW	12	13	2	27
≤ 100 kW	11	12	2	25
≤ 500 kW	11	10	1	22
≤ 5 MW	10	3	1	14

Taux de contribution : biomasse agricole sans co-substrats

Classe de puissance éq.	Contribution de base (ct./kWh)	Bonus I : sans co-substrats (ct./kWh)	Bonus II : au moins 30% d'utilisation de la chaleur (ct./kWh)	Taux de rétribution cumulé (ct./kWh)
≤ 50 kW	12	16	2	30
≤ 100 kW	11	16	2	29
≤ 500 kW	11	8	1	20
≤ 5 MW	10	0	1	11

Quel est le montant de la contribution à l'investissement ?

La contribution se calcule désormais sur la base de **taux de contribution** définis **par puissance équivalente (principe de l'installation de référence)**. Deux années complètes d'exploitation de la nouvelle installation sont déterminantes pour le calcul du montant définitif de la contribution à l'investissement. La production d'énergie à partir de substrats hautement énergétiques transportés sur une distance de plus de 50 km n'est pas prise en compte.

Classe de performance puissance éq.	Taux en Fr./kWeq-el
≤ 50 kW	19'000
≤ 100 kW	18'000
≤ 500 kW	15'000
> 500 kW	13'000

La contribution à l'investissement ne peut pas dépasser le montant maximal suivant : **12 millions de francs.**